

0862

**DECISION N°02 / ENSEIGNANTS MIS A DISPOSITION / 2022  
relative aux enseignants mis à disposition par le Ministère de  
l'Education Nationale marocain (EMAD) dans les établissements du  
Groupement de gestion de Casablanca - Mohammedia  
pour l'année scolaire 2022/2023**

**Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-1 à L.542-10, D.452-1 à D.452-21 ;

**Décide :**

Les EMAD sont, en application de la déclaration d'intention franco-marocaine signée en 2017 et relative aux établissements français d'enseignement de l'AEFE, mis à disposition par le gouvernement marocain et affectés dans les établissements français pour y assurer l'enseignement de la langue et de la littérature arabe, ainsi que celui de l'histoire et géographie en langue arabe.

**I) Recrutement**

Les EMAD sont recrutés par une commission mixte franco-marocaine et mis à disposition de leur établissement d'affectation par le Directeur de leur académie de rattachement. Cette mise à disposition intervient pour une période probatoire d'un an.

A l'issue de cette période probatoire, en cas d'avis favorable des parties française et marocaine, la mise à disposition est confirmée pour une période de deux années. Dans le cas contraire, il est mis fin à cette mise à disposition et l'enseignant est réaffecté dans son administration d'origine.

En fin de période de mise à disposition, celle-ci peut être renouvelée sur décision du Directeur de l'académie de rattachement.

**II) Statut**

**II-1 Position statutaire**

Les EMAD sont en position statutaire de mise à disposition. Leur carrière se poursuit dans leur

administration d'origine.

## II-2 Obligation de service

Leur obligation de service en face à face pédagogique est fixée comme suit :

- professeur de l'enseignement primaire : 25 heures d'enseignement par semaine auxquelles s'ajoutent 72 heures annuelles (24 heures de concertation de l'équipe pédagogique d'arabe ou de temps d'organisation pour l'activité pédagogique complémentaire + 24 heures de travail en équipe + 18 heures d'animation pédagogique + 6 heures de conseils d'école obligatoires). Toute dérogation à cette répartition (dédoublément, aide personnalisée...) doit faire l'objet d'un projet soumis à autorisation préalable de l'inspection.
- professeur de l'enseignement collégial : 21 heures d'enseignement par semaine
- professeur de l'enseignement qualifiant : 18 heures d'enseignement par semaine

Pour les besoins du service, l'EMAD peut être amené à intervenir dans un autre niveau que celui correspondant à son grade. Dans ce cas, ses obligations de service sont les suivantes :

	Enseignement en primaire	Enseignement au collège	Enseignement au lycée	Enseignement partagé 1er et 2nd degré
Professeur de l'enseignement primaire	25 heures	21 heures	21 heures	25 heures x prorata de service assuré au 1er degré + 21 heures x prorata de service assuré au 2nd degré
Professeur de l'enseignement collégial	21 heures	21 heures	21 heures	21 heures
Professeur de l'enseignement qualifiant	18 heures	18 heures	18 heures	18 heures

Les professeurs de l'enseignement secondaire bénéficient le cas échéant des mêmes majorations ou minorations de leurs obligations de service que les enseignants en contrat local des établissements de l'AEFE.

Les enseignants sont par ailleurs tenus d'assister aux différents conseils (conseils des maîtres, conseils de classe, conseils de cycle, conseils d'enseignement) et réunions pédagogiques (réunions de concertation), aux réunions d'information et réunions parents-professeurs et de participer aux différentes tâches (notamment celles relatives aux examens préparés dans les établissements de l'AEFE) prévus par la réglementation propre à l'AEFE.

Ils assurent l'évaluation et le suivi des élèves dans les mêmes conditions que les autres personnels enseignants.

## II-3) Régime des congés

Les EMAD bénéficient des mêmes congés que les enseignants fonctionnaires et en contrat local exerçant dans le même établissement (vacances scolaires prévues au calendrier arrêté annuellement par le SCAC sous réserve des obligations liées aux examens).

- éventuellement, pour les seuls enseignants exerçant dans l'enseignement primaire et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, une indemnité de classe découverte (ICDFI) pour les EMAD accompagnant les élèves dans une classe de découverte organisée sous forme d'internat.

En fin d'année civile, le groupement de gestion dont relève leur établissement d'affectation remet à chaque EMAD pour déclaration fiscale, un état des rémunérations annexes. L'agent devra s'acquitter de ses obligations fiscales auprès de son administration d'origine (ministère de l'éducation nationale marocain).

### III-2) Grille des ISS, HSA, HSE et ICDFI

ECHELLE	ISS	HSA	HSE
	en points d'indice	en points d'indice	Taux horaire
Grade 4,3,2	125	158	1/30ème de l'HSA
Grade 1, échelon 1	200	166	1/30ème de l'HSA
Grade 1, échelon 2	200	172	1/30ème de l'HSA
Grade 1, échelon 3	200	179	1/30ème de l'HSA
Grade 1, échelon 4	200	185	1/30ème de l'HSA
Grade 1, échelon 5	200	192	1/30ème de l'HSA
Grade 1, échelon 6	200	220	1/30ème de l'HSA
Grade 1, échelon 7	200	227	1/30ème de l'HSA
Grade 1, échelon 8	200	233	1/30ème de l'HSA
Grade 1, échelon 9	200	239	1/30ème de l'HSA
Grade 1, échelon 10	200	248	1/30ème de l'HSA
Grade 1, échelon supérieur à 10	210	258	1/30ème de l'HSA
Grade Principal	210	268	1/30ème de l'HSA

L'ISS d'un EMAD travaillant depuis 10 ans au moins dans l'établissement auprès duquel il a été mis à disposition est majorée de 10 points.

La valeur du point d'indice est la même que celle arrêtée par le Directeur de l'AEFE pour les personnels de droit local.

L'heure supplémentaire effectuée pour la surveillance de la cantine est décomptée pour la moitié d'une heure supplémentaire effective (HSE).

L'indemnité péri-éducative (IPE) est d'un montant brut de 260 dirhams par heure.

Le montant de l'ICDFI est égal au taux journalier de 150 dirhams multiplié par le nombre de nuitées que compte le séjour.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, en cas de changement de grade ou d'échelon, l'incidence sur l'ISS prend effet à la date d'entrée en vigueur de la décision.

La présente décision n'est pas opposable à l'employeur pour les promotions qui lui auraient été notifiées antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### III-3) Protection sociale

Les droits des EMAD en matière de sécurité sociale, de pension de retraite sont garantis par le

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER  
 23, place de Catalogne | 75014 Paris | Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 | Fax : 33 (0)1 53 69 31 99 | www.aefe.fr  
 1, allée Baco BP 21509 | 44015 Nantes | Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 | Fax : 33 (0)2 51 77 29 05 | www.aefe.fr

#### II-4) Inspections et formation continue

Les EMAD relèvent des corps d'inspection compétents de leur administration d'origine et de ceux intervenant dans les établissements de l'AEFE au Maroc (Inspecteur de l'Education Nationale – IEN – en résidence au Maroc, Centre des Etudes Arabes – CEA –, Inspecteurs Généraux ou Inspecteurs Pédagogiques Régionaux – IPR – de l'AEFE ou du Ministère français en charge de l'Education Nationale).

Les EMAD bénéficient des plans de formation continue organisés par l'AEFE et des visites des enseignants expatriés à mission de conseil pédagogique.

#### II-5) Fin de fonctions

Elle est prononcée par l'administration d'origine :

- à la demande de l'intéressé,
- à la demande de l'établissement d'affectation à l'issue d'une période bisannuelle de mise à disposition ou à tout moment en cas de difficulté grave constatée par l'administration de l'établissement ou un corps d'inspection compétent,
- à la demande de l'Académie d'origine en fin de durée de mise à disposition,
- en cas d'admission à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Dans les trois premiers cas, l'EMAD est remis à la disposition de son administration d'origine et ne relève plus des dispositions de la présente instruction.

### **III) Rémunération et protection sociale**

#### III-1) Eléments de rémunération

La rémunération principale de l'EMAD reste versée par son ministère d'origine. Il perçoit en sus, versé par le groupement de gestion dont relève leur établissement d'affectation :

- une indemnité de sujétion spéciale (ISS) versée chaque mois et calculée selon la grille prévue au §III-2,
- éventuellement, pour les seuls enseignants exerçant dans l'enseignement secondaire, des heures supplémentaires année (HSA - voir tableau §III-2 qui précise la base de liquidation) dont le versement est mensualisé,
- éventuellement des heures supplémentaires effectives (HSE - heures effectives d'enseignement assurées ponctuellement à la demande de l'employeur en sus de l'activité normale),
- éventuellement une indemnité pour missions pédagogiques (IMP) pour les missions suivantes assurées à la demande de l'employeur, sur proposition du chef d'établissement d'affectation : tuteur, référent pour les usages pédagogiques du numérique, autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif. Le montant de l'IMP, arrêté par l'employeur en fonction de l'importance de la mission et de la charge de travail en découlant, peut varier entre celui d'un quart (0,25) d'HSA et d'une (1) HSA. Celles-ci sont versées sur 9 mois.
- éventuellement, pour l'enseignant animant des ateliers péri-éducatifs, une indemnité péri-éducative (IPE).

Ministère de l'Education Nationale marocain. Aucune retenue n'est effectuée sur l'ISS, les HS et l'ICDFI versées par les établissements français.

Pour les accidents du travail, les EMAD sont assurés par le groupement de gestion dont relève leur établissement d'exercice.

En cas de congé pour maladie, l'ISS est versée intégralement pendant 15 jours, à 50 % du 16<sup>ème</sup> au 30<sup>ème</sup> jour et interrompu à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt maladie. Ces durées s'apprécient en cumul sur les 12 derniers mois écoulés.

En cas de maladie, le versement des HSA est interrompu immédiatement.

En cas de maternité, le versement de l'ISS est maintenu pendant 14 semaines.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire

LE DIRECTEUR DE L'AEFE



A Paris, le 5/9/2022

Décision affichée dans l'établissement et sur son site Internet le : 6/09/2022